



COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH

ARRÊTÉ n° 2024-02

6.1- Police Municipale



OBJET : Arrêté municipal portant disposition de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage

POLICE MUNICIPALE

Réf: GPI-AMB 305463

DGS :

DGA :

CAB :

CS : *GP*

Le Maire de LA TESTE-DE-BUCH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2214-3, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L571-1 à L571-20, R571-1 à R571-97 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles L31-13, R610-1, R610-5 et R623-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R111-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et suivant, et R1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté Ministériel du 05 décembre 2006 relatif aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2010 règlementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons.

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-238 du 06 avril 2023 portant disposition en matière de tranquillité publique ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-239 du 06 avril 2023 portant interdiction de travaux pendant la saison estivale ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

Considérant que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances pouvant porter atteinte le plus gravement à l'environnement, à la qualité de vie, à la tranquillité du voisinage ou la santé de l'homme et qu'ils sont, en outre, incompatibles avec la réputation touristique de la ville ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRÊTE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2023-238 du 06 avril 2023 portant dispositions en matière de tranquillité publique est abrogé.

L'arrêté municipal n°2023-239 du 06 avril 2023 portant interdiction de travaux pendant la saison estivale est abrogé.

ARTICLE 2 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

BRUITS LIÉS AU COMPORTEMENT

ARTICLE 3 :

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés qu'exclusivement avec des écouteurs,
- des réparations ou réglages moteurs à l'exception des réparations de courte durée, permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par le Maire ou le Préfet lors de circonstances particulières, telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou encore pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 4 : En dehors de la nécessité d'une intervention urgente, toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmissibles, devra respecter les horaires suivants : 7h00-18h00.

Interdiction toute la journée des dimanches et jours fériés.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire ou le Préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, motoculteurs, raboteuses, scies mécaniques (...) ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h30.
- Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

ARTICLE 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

TRAVAUX BRUYANTS – PÉRIODE ESTIVALE

Professionnels :

ARTICLE 7 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des engins, outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, doit interrompre les travaux :

- Du vendredi 18h00 précédent la date du 14 juillet de l'année concernée au dimanche inclus du dernier week-end d'août de l'année concernée.

ARTICLE 8 : Seuls les travaux relevant d'une intervention d'utilité, de salubrité ou de sécurité publiques urgentes ou impératives effectuées par la Commune, les concessionnaires ou les services d'urgence pourront être autorisés par M. Le Maire.

Sur autorisation écrite de M. Le Maire, il pourra être accordé des dérogations individuelles ou collectives. La demande écrite devra être envoyée 15 jours ouvrés à l'avance et motivée de la part du demandeur. Elle pourra être adressée par mail à : gestiondp@latestedebuch.fr

Ces dérogations sont temporaires et attribuées à titre précaire et révocable pouvant être suspendues en cas de trouble quelconque.

ARTICLE 9 : Ne sont pas concernés par les articles 7 et 8 :

- les services municipaux qui peuvent effectuer des travaux bruyants tous les jours de la semaine de 6h00 à 14h00.
- l'entretien des bâtiments communaux et les travaux d'intérêt public.
- les travaux en Zone d'activités économiques de La Teste-de-Buch.

Particuliers :

ARTICLE 10 : A compter du vendredi 18h00 précédent la date du 14 juillet de l'année concernée au dimanche inclus du dernier week-end d'août de l'année concernée, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, motoculteurs, scies mécaniques (...) peuvent être effectués uniquement :

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00,
Samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00,
Dimanches et jours fériés : 10h00 à 12h00.

LIVRAISONS : COMMERCES – ENTREPRISES

ARTICLE 11 : Toutes précautions doivent être prises en compte pour que les livraisons, manipulations, chargements et déchargements de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, n'apportent pas de gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmissibles entre 20 heures et 7 heures, à défaut ils seront interdits durant cette plage horaire.

ÉTABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

ARTICLE 12 : Les établissements ouverts au public remplissant les conditions légales de fonctionnement dans lesquels sont servis des boissons à consommer sur place et ou à emporter (débits de boissons, restaurants, commerces dont exploitant titulaire d'une licence « petite licence restauration » ou « grande licence restauration », les établissements de nuit et divertissement...) doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage.

Les exploitants d'établissements recevant du public doivent veiller et prendre les mesures utiles afin que leur clientèle ne soit pas à l'origine de nuisances pour le voisinage lors de la sortie de l'établissement.

Les établissements devront respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2010 règlementant l'ouverture et la fermeture des différentes catégories de débits de boissons.

ARTICLE 13 : Pour les établissements susvisés, ainsi que le prévoit les articles R571-25 à 28 du Code de l'Environnement, le responsable légal d'une activité se déroulant dans un lieu ouvert au public, clos ou ouverte impliquant la diffusion de sons amplifiés est tenu d'établir une étude de l'impact visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage.

Le gérant de l'établissement devra être en mesure de fournir l'étude susmentionnée aux agents habilités ; cette non présentation est punie de la peine d'amende prévue par les contraventions de 5ème classe.

ARTICLE 14 : Dans le but d'accompagner les démarches des gérants et responsables d'établissements susvisés, dans une démarche de concertation, et une approche constructive et volontariste, pour concilier la tranquillité des riverains, les enjeux de santé publique liés à la consommation excessive d'alcool, l'attractivité de la Commune et l'animation nocturne, la Ville propose la signature d'une charte de la vie nocturne.

ARTICLE 15 : A titre exceptionnel, M. le Maire pourra autoriser, sans excéder 4 heures du matin, l'ouverture tardive des débits de boissons et restaurants :

- Par mesure générale à l'occasion d'une fête ou foire ou célébration locale annuelle, tant à l'égard des débits permanents que des débits temporaires.
- Par mesure individuelle aux établissements qui abritent :
 - des manifestations publiques organisées par les associations dans la limite de cinq fois par an,
 - des réunions à caractère privé (noces, banquet) et pour les seules personnes participantes,
 - des spectacles limités à une seule soirée.

Les demandes doivent être adressées au service de Police Municipale par mail : policemunicipale@latestedebuch.fr

- 15 jours ouvrés à l'avance pour les réunions à caractère privé,
- 15 jours ouvrés à l'avance pour les établissements recevant du public,
- 15 jours ouvrés pour les autres manifestations.

Les autorisations individuelles seront accordées après consultation des services de Police compétents et devront être présentées à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Le Maire tiendra informé de sa décision, au minimum 48 heures avant la manifestation, la Sous-Préfecture ainsi que les services de Police.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2010, les établissements pourront rester ouverts sans autorisation spéciale jusqu'à 4 heures à l'occasion des fêtes suivantes :

- de Noël (nuit du 24 au 25),
- jour de l'An (nuit du 31 au 1^{er}),
- du 14 juillet (nuit du 13 au 14 ou du 14 au 15),
- du 15 août (nuit du 14 au 15 ou du 15 au 16),
- fête de la musique (nuit du 21 juin).

Toutefois les établissements devront informer l'autorité municipale, 15 jours ouvrés avant la date de l'événement, par mail : policemunicipale@latestedebuch.fr.

ARTICLE 17: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 18 : Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS 21490 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 19 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant Divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie.

Fait à LA TESTE DE BUCH, à l'Hôtel de Ville, le 05/01/2024

Patrick DAVET


Maire de LA TESTE DE BUCH

AFFICHÉ LE : 08 JAN. 2024

Rendu exécutoire le : 08 JAN. 2024